

Arrêt

n° 293 166 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 juillet 2023.

Vu la note de plaidoirie du 3 juillet 2023 introduite par la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 31 mai 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la demande de protection internationale de la requérante. Le 4 avril 2023, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt numéro 287 231.

1.3. Le 4 octobre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2022 et en date du 04.04.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er. 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet. l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée depuis 2018 et que son époux se trouve en Mauritanie, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir de la fièvre et avoir mal à la tête et lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare que, quand elle est arrivée, il lui manquait du sang mais qu'elle a été à l'hôpital et qu'elle continue d'y aller. Elle déclare également être en bonne santé. Lors de son recours auprès du CCE à l'encontre de la 26 quater qu'elle a reçue, elle fournit au CCE deux certificats médicaux datés des 18.03.2019 et 29.03.2019 concernant ses problèmes médicaux dont des « fibro-adénomes bilatéraux ». Ensuite, elle déclare à nouveau être en bonne santé, excepté le fait qu'elle a un problème aux seins, qu'il y a « des boules » et qu'elle a vu un médecin (voir Questionnaire CGRA dd. 09.09.2019). Elle fournit au CGRA un certificat médical daté du 12.10.2020 attestant, selon le CGRA, qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale. Elle fournit au CCE une attestation psychologique datée du 23.09.2020 et au CGRA une attestation psychologique indiquant, selon le CGRA, qu'elle est suivie depuis le mois de novembre 2019. Enfin, elle fournit au CCE une nouvelle attestation psychologique datée du 11.02.2023. Soulignons que ces attestations ont été faites par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Sans compter que l'OE n'est pas en possession des différents éléments médicaux qu'elle a fournis au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.5. Le 6 juin 2023, la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse « *constate toutefois que la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait en date du 6 juin 2023. Par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours sans objet ou, à tout le moins, sans intérêt* » et annexe à ladite note l'acte de retrait.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'occurrence, l'objet du présent recours, introduit par la partie requérante, est l'annulation de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile pris à son encontre en date du 12 avril 2023 ; acte retiré par la partie défenderesse en date du 6 juin 2023.

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, qui a fait l'objet d'une décision de retrait, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD